

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (6^e ch.) : Légitime particulier; héritier réservataire; demande en délivrance; défaut d'inventaire; preuve de l'actif, même par témoins et par commune renommée. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.) : Responsabilité; constatation de faits; éléments d'information; procédure criminelle; conciergerie; faute; absence prolongée; vol commis au préjudice d'un locataire; responsabilité du propriétaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : La bande noire de Montceau-Les-Mines; vol de dynamite; tentative d'assassinat; tentative de destruction d'immeubles. — Cour d'assises de la Gironde : Le double assassinat d'Angoulême; condamnation à mort.

CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

MM. Sigismond Lacroix et Tony Révillon ont demandé aujourd'hui à interpellier le gouvernement sur les événements dont le cimetière du Père-Lachaise a été le théâtre hier et avant-hier.

Le ministre de l'intérieur ayant accepté la discussion immédiate, la parole a été donnée à M. Sigismond Lacroix.

Les faits graves de ces jours derniers, dit-il, ont vivement ému la population, qui s'est indignée des procédés employés par la police au Père-Lachaise.

A côté de cette indignation se plaçait un sentiment d'effroi et de stupeur : on ne croyait pas que, sous le ministère actuel, il fût permis à la police d'employer en pleine paix des procédés d'état de siège.

La population de Paris tout entière est animée des intentions les plus pacifiques, et il est impossible de démontrer le contraire par un fait quelconque.

Cette population est décidée à ne recourir à aucune violence et à attendre de la liberté de discussion et de propagande le succès des idées qui lui sont chères. Les déclamations de quelques agitateurs tomberont dans le vide tant que cette liberté sera assurée; les faits sont connus et il suffira d'en rapporter deux où le gouvernement a dépassé son droit.

Il y a d'abord l'interdiction de promener dans les rues et au cimetière un drapeau que l'on considère comme séditieux.

De quel droit le ministre a-t-il interdit l'exhibition du drapeau rouge? En l'état de la législation, ce droit n'existe pas; le gouvernement peut réprimer la tentative de sédition, mais la s'arrête son droit.

En admettant même qu'il y ait délit, on pouvait le constater et non le réprimer par la violence. Le précédent cabinet avait présenté un projet de loi contre les emblèmes séditieux, ce qui indique assez qu'il ne se croyait pas armé par la législation actuelle. L'année dernière, à pareille époque, plus récemment, dans une cérémonie funèbre, le drapeau rouge a été déployé sans obstacles, et en effet il n'y avait pas alors de délit, il n'y en a pas davantage aujourd'hui; un emblème qui n'est accompagné d'aucun commencement de sédition n'est pas délictueux; pourquoi a-t-on employé la force pour empêcher ce qui légalement n'est pas un délit?

Les agents de police se sont précipités sur la foule avant de l'avoir prévenue qu'elle eût à se disperser; les sommations n'ont pas été faites et les agents ont employé la violence sans en avoir reçu l'ordre et même malgré l'ordre contraire des officiers de paix. Quelles sont les instructions qui ont été données par le gouvernement? Comment ont-elles été exécutées et quelles mesures seront prises contre les agents qui ont ainsi manqué à leur devoir?

Quelle est la doctrine du gouvernement en matière d'emblème séditieux, et comment justifie-t-il l'emploi de la force contre une manifestation sans caractère séditieux?

Aujourd'hui, à l'enterrement de M. Amouroux, des drapeaux rouges ont été librement proménés dans les rues.

M. Allain-Targé, ministre de l'intérieur, déclare qu'il n'en a pas connaissance; en tout cas, ce serait contrairement à ses instructions.

M. Rivoteau ajoute qu'il y a eu des bannières, mais pas de drapeaux rouges.

M. Sigismond Lacroix maintient qu'il y avait des drapeaux rouges, c'est-à-dire des morceaux d'étoffe rouge attachés à une hampe; peu importe qu'il y ait ou non des inscriptions sur les drapeaux. Il faudrait avoir confiance dans la population de Paris, laisser toute liberté aux manifestations pacifiques. Si quelque chose peut donner des chances de succès aux doctrines anarchistes, c'est l'emploi de la violence contre elles; le jour où les partisans de ces doctrines voudront passer aux actes, c'est la population de Paris qui fera la police elle-même.

M. Allain-Targé, ministre de l'intérieur, dit que c'est avec une profonde tristesse, mais avec le sentiment du devoir accompli, qu'il prend la responsabilité d'ordres exécutés avec autant de sang-froid et de fermeté que de courage et de modération.

On a beaucoup exagéré les faits, dit-il, personne n'a été tué. Le nombre des agitateurs est très petit, mais il y avait chez eux une résolution arrêtée de provoquer un premier conflit avec la police, pour préparer des désordres plus graves.

Dans l'intérêt de la République et, avec l'assentiment de la population parisienne, j'ai interdit l'exhibition des drapeaux rouges ou noirs, des emblèmes de la guerre civile. La police a tenu la main à cette interdiction.

On demande en vertu de quel droit ces ordres avaient été donnés. Il n'y a plus de définition légale des emblèmes séditieux; mais le gouvernement n'est pas pour cela déchargé du devoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la tranquillité publique; le drapeau rouge ne peut être interdit que s'il est un danger pour la paix publique; il y a eu des hésitations à ce sujet. Ce drapeau a été tantôt interdit, tantôt toléré.

Depuis 1881 on l'a vu dans des circonstances rares, au cimetière par exemple, ou dans des convois funèbres.

En présence des dangers que présentait cette tolérance, j'ai cru devoir y mettre un terme.

Il est douloureux de constater que les souvenirs de la guerre civile ne sont pas éteints; cependant toute liberté aurait été laissée aux manifestations funéraires, si elles n'avaient pris cette année un caractère spécial. A côté de la démocratie parisienne, si impressionnable et si généreuse, il y a un petit nombre d'agitateurs organisés en vue des plus mauvais desseins : nihilistes étrangers, anarchistes, ils déclarent eux-mêmes que la République leur est indifférente.

Dans tous ces groupes on se préparait pour la journée du 24 mai.

Aussi, pour être ensuite proménés dans Paris, cinquante drapeaux rouges étaient-ils apportés au cimetière dans le but avoué de provoquer un conflit avec la police; c'est pourquoi j'ai pris la responsabilité d'interdire l'exhibition du drapeau rouge dans Paris.

On a permis seulement de déployer ce drapeau dans les cimetières. Les inspecteurs de police n'ont pas eu de sommation à faire, parce qu'ils n'avaient d'autre mission que d'adresser, sinon une prière du moins une admonestation aux manifestants. Pendant une partie de la journée, cette injonction a été obéie, mais d'autres groupes sont arrivés avec des intentions de violence. On a insulté la police, on a frappé les agents qui ont été obligés de se défendre; les voies de fait sont venues d'hommes bien résolus à faire du désordre. C'est ce que l'instruction judiciaire démontrera.

Les officiers de paix ont montré un calme admirable; les agents ont reçu pendant longtemps, avant de répondre, les pierres et les coups, ils comptent dix-neuf blessés. Ces braves gens ont fait courageusement leur devoir, ils se sont conduits comme de bons serviteurs de la loi.

Le sang a coulé, c'est un grand malheur, qu'il faut déplorer; mais le gouvernement a fait tout ce qui était possible pour prévenir la manifestation et pour la réprimer, pour empêcher qu'elle ne descendît dans Paris.

Parlant ensuite de l'enterrement d'hier, le ministre déclare que ses instructions n'ont pas été en contradiction avec celles de la veille; il s'agissait d'une cérémonie religieuse, et si l'on a permis l'exhibition du drapeau rouge au cimetière, on l'a interdit dans les rues, soit en allant au cimetière, soit en revenant. On a dit qu'un drapeau rouge avait été exhibé dans le cortège; ce n'était pas un drapeau, c'était une bannière.

Le ministre termine en déclarant qu'il croit avoir fait son devoir vis-à-vis de la République et de la démocratie, et qu'il couvre tous ses agents.

La discussion s'est terminée par l'adoption, à la majorité de 388 voix contre 10, de l'ordre du jour suivant :

La Chambre, confiante dans la fermeté du gouvernement à faire respecter le drapeau national, passe à l'ordre du jour.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 29 avril.

LÉGATAIRE PARTICULIER. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PREUVE DE L'ACTIF, MÊME PAR TÉMOINS ET PAR COMMUNE RENOMMÉE.

Le défaut d'inventaire ne peut être opposé par un légataire à un héritier, surtout quand ce légataire ne s'est révélé que quelque temps après le décès.

En ce cas, l'héritier peut être admis à faire la preuve de l'actif, même par témoins et par commune renommée.

Le jugement ci-après, rendu sur les plaidoiries de M^e Gustave Menesson pour la demanderesse, et de M^e Signorino pour les défendeurs, fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de son testament authentique devant M^e Rebuffat, notaire à Nîmes, en date du 31 août 1878, enregistré, la veuve Fabre a légué à la demanderesse la somme de 500 francs à prendre sur les plus clairs deniers de sa succession;

« Que la testatrice est décédée à Nîmes le 28 mai 1884, laissant comme seule et unique héritière la dame Fabre, épouse Georges, sa petite-fille;

« Attendu que cette dernière s'est mise en possession de tous les biens et valeurs de la succession dont s'agit;

« Que la demanderesse est donc fondée à lui demander la délivrance de son legs;

« En ce qui touche la demande en paiement dudit legs;

« Attendu que la dame Fabre épouse Georges est héritière réservataire;

« Qu'elle ne peut être tenue vis-à-vis du légataire que dans les limites de la quotité disponible;

« Qu'aucun inventaire n'a été dressé;

« Que les époux Georges alléguent que la succession ne présente qu'un passif;

« Que les documents invoqués par la demanderesse tendant à prouver que la testatrice possédait des valeurs après le décès de son mari;

« Qu'elle établit un compte duquel il résulterait, s'il était justifié, que la défunte aurait laissé un actif suffisant pour satisfaire à l'exécution du legs;

« Attendu que le légataire ne s'est révélé à la dame Georges qu'un mois après le décès; et que dans la situation où la défunte paraissait être, le défaut d'inventaire ne saurait être invoqué comme constituant l'héritière à réserve débitrice directe dudit legs quelles que soient les forces actives de la succession;

« Qu'il importe, dans ces circonstances, de renvoyer les parties devant M^e Rebuffat, notaire à Nîmes, à l'effet d'établir, en leur présence, les forces actives et passives de la succession;

« Par ces motifs,

« Dit que les époux Georges seront tenus, dans la huitaine de ce jour, de faire à la demanderesse la délivrance du legs de 500 francs dont s'agit, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, dit que le présent jugement en tiendra lieu;

« Avant faire droit sur le surplus de la demande;

« Dit et ordonne qu'il sera procédé par M^e Rebuffat, notaire à Nîmes, à l'établissement des forces actives et passives de la succession de la veuve Fabre à l'effet de déterminer la réserve et la quotité disponible et, s'il y a lieu, la réduction du legs, etc.;

« De tout quoi ledit notaire dressera procès-verbal pour être, par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Dieu-la-Brasserie.

Audience du 8 mai.

RESPONSABILITÉ. — CONSTATATION DE FAITS. — ÉLÉMENTS D'INFORMATION. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — CONCIERGERIE. — FAUTE. — ABSENCE PROLONGÉE. — VOL COMMISS AU PRÉJUDICE D'UN LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Les Tribunaux peuvent puiser des éléments de conviction et des preuves juridiques dans une procédure criminelle, pour la constatation des faits d'où dérive la responsabilité.

Un concierge est le préposé du propriétaire, qui répond, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des fautes par lui commises, dans l'exercice de ses fonctions au préjudice des tiers, et spécialement des locataires.

Le propriétaire est ainsi responsable du vol commis au préjudice d'un locataire et dû à une absence prolongée du concierge et à l'état d'abandon complet et d'isolement absolu dans lequel a été laissée par lui la maison confiée à sa garde, alors surtout que tous les locataires étaient absents.

Le jugement que nous publions présente un grand intérêt pour les propriétaires qui sont déclarés responsables des fautes et négligences commises par leurs préposés.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que le dimanche 11 mai 1884, de trois à cinq heures de l'après-midi, un vol qualifié a été commis dans une maison sise à Lyon, quai Saint-Vincent, 41, au domicile et au préjudice de Duvernay;

« Que des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans son appartement où il ne se trouvait personne en ce moment et ont soustrait des bijoux, des dentelles et des pièces d'or pour une somme qu'il estime à 5,000 francs;

« Qu'il demande la réparation du préjudice, qu'il a ainsi éprouvé, à Ferrad, propriétaire de la maison, parce que ce vol aurait été causé par le défaut de surveillance de sa conciergerie dont il serait civilement responsable;

« Attendu qu'il est certain, en fait, que la soustraction frauduleuse, dont Duvernay a été victime, est due à une absence prolongée de la conciergerie et à l'état d'abandon complet, d'isolement absolu dans lequel a été laissée par elle et par son mari, la maison confiée à sa garde alors qu'aucun des locataires n'était chez lui;

« Que c'est ce qui résulte des renseignements fournis au Tribunal, du procès-verbal de M. le commissaire de police et d'une procédure criminelle qui a abouti à une condamnation à sept ans de travaux forcés, prononcée par la Cour d'assises du Rhône, le 12 août suivant, contre deux repris de justice, Novet et Nicolas, pour d'autres vols commis vers la même époque dans des circonstances analogues;

« Attendu, en effet, que la maison se compose d'un entresol et de trois étages; que l'entresol et le troisième étage étaient alors inhabités; qu'au premier étage, qui ne comprend que le logement de Duvernay, il n'y avait personne à l'heure du vol; qu'au second étage, qui ne forme aussi qu'un seul logement, il n'y avait qu'une domestique qui se tenait dans une partie de l'appartement d'où elle ne pouvait ni voir ni entendre ce qui se passait à l'étage inférieur; qu'il a été reconnu par la conciergerie et par son mari; que la femme s'est absentée pendant une partie de la journée et jusqu'à une heure avancée de la soirée et que le mari, chargé de la remplacer dans son service, a lui-même quitté son poste pendant un temps assez long; qu'il a déclaré à M. le commissaire de police que c'est pendant son absence, et à cause de son absence, que le vol a été commis; qu'il a expliqué que, s'il avait été dans sa loge, personne n'aurait pu passer sans être vu par lui; que cette circonstance est décisive; qu'en effet, s'il avait été là, il aurait interpellé les malfaiteurs à leur arrivée, soit pour leur demander où ils allaient, soit pour les prévenir qu'il n'y avait personne à aucun étage; que, s'il les avait laissés monter, il aurait été averti par la prolongation de leur séjour dans une maison déserte, aurait recherché ce qu'ils y faisaient et aurait mis obstacle à la consommation du vol; mais, même que sa seule présence les aurait forcés à renoncer à leur dessein;

« Que la solitude de la maison a pu seule les décider à entreprendre et leur permettre d'exécuter en plein jour un acte qui a exigé un long temps, qui a fait du bruit et qui s'est manifesté immédiatement par des signes ostensibles;

« Qu'ils ont forcé à l'aide d'une pression la porte extérieure de l'appartement, qui portait les traces très apparentes de cette effraction;

« Qu'ils ont laissé sur le sol environnant un morceau de fer arraché par eux et une certaine quantité de plâtras;

« Que la porte est restée ouverte ou au moins entr'ouverte pendant la perpétration de ce méfait, et que la domestique de Duvernay, à son retour, l'a trouvée ouverte;

« Qu'ils ont parcouru et exploré les diverses pièces du logement, fouillé les meubles, fracturé un coffret, un secrétaire et une armoire à glace, dispersé du linge, examiné et jeté à terre des papiers;

« Que, bien que les fenêtres fussent fermées, une femme qui habitait une maison située à une certaine distance de l'autre côté d'une rue, a entendu le bruit des effractions dont elle n'a pas compris d'abord la nature criminelle, ce qui l'a empêchée de donner l'éveil;

« Que, si le concierge avait été dans sa loge, il aurait probablement entendu lui-même un bruit aussi fort, alors surtout que la principale effraction ayant eu lieu à la porte extérieure de l'appartement, la cage de l'escalier a dû conduire le son jusque chez lui;

« Attendu que l'examen de la disposition des étres confirme le dire du concierge, quand il déclare que personne ne peut entrer dans la maison sans être vu de sa loge; qu'elle se compose, en effet, d'une porte vitrée, située à quelques pas seulement des premières marches de l'escalier; d'une devanture vitrée d'où l'on aperçoit à 3 ou 4 mètres et entièrement à découvert, une dizaine de marches; d'un ciel vitré au-dessus duquel se trouve, à 6 mètres environ, le palier découvert qui conduit à la porte extérieure de l'appartement de Duvernay; que la loge est construite dans une petite cour qui forme, dans le sens de la hauteur, une sorte de couloir et au-dessus de laquelle sont établis les paliers des logements des divers étages; que, de cette cour, à quelques pas de sa loge, le concierge peut voir en entier la porte qui a été fracturée; qu'il peut la voir aussi des premières marches de l'escalier;

« Attendu qu'il est constant et qu'il était notoire que la conciergerie faisait de fréquentes absences qui avaient motivé les plaintes des locataires; que cette circonstance désignait la maison comme un lieu favorable aux coups de main des malfaiteurs;

« Attendu, en droit, que, pour la constatation des faits d'où dérive la responsabilité, le Tribunal peut puiser des éléments de conviction et des preuves juridiques dans une procédure criminelle qui est l'œuvre régulière et importante de l'autorité publique;

« Attendu, en droit encore, qu'un concierge est le préposé du propriétaire qui répond, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions, au préjudice des tiers et spécialement des locataires;

« Que, dans l'espèce, la maison dont il s'agit avait un concierge, ce qui suffisait pour engager la responsabilité civile du propriétaire;

« Mais, qu'elle devait en avoir un : d'abord parce que Duvernay payait pour ce service et pour l'éclairage du corridor et de l'escalier la contribution habituelle de 3 pour 100 sur le prix de son bail;

« Ensuite, et surtout parce que la destination de la maison l'exigeait, eu égard aux locations dites Bourgeoises qu'elle renfermait;

« Que la location de Duvernay avait ce caractère, puisqu'elle était destinée à son habitation et qu'il la payait 1,400 francs par an;

« Qu'il entre dans la mission essentielle d'un concierge de maintenir dans la maison, par une surveillance convenable, l'ordre et la sûreté des locataires;

« Attendu que Duvernay établit par la note détaillée qu'il a fournie dès le principe, par des factures et par le dire de sa domestique dans le dossier criminel, la nature et la valeur des objets qui lui ont été enlevés; que la possession de ces objets est en rapport avec sa condition et ses habitudes et la nature de son mobilier et de sa location;

« Que les choses soustraites étaient à leur place dans la chambre à coucher de sa femme et dans une armoire à glace fermée à clé, dans un appartement constamment habité et laissé sans habitants seulement pendant quelques heures d'une après-midi; qu'en cas de sinistre ou d'événements de force majeure, il est en général impossible d'exiger d'autres preuves de la consistance des choses qui ont péri que des présomptions graves, précises et concordantes appuyées sur l'honorabilité du demandeur;

« Par ces motifs,

« Déclare Ferrad civilement responsable du vol commis le 11 mai 1884, au domicile et au préjudice de Duvernay;

« Le condamne, en conséquence, à lui payer à titre de réparation la somme de 5,000 francs avec intérêts de droit;

« Le condamne aux dépens. »

loge; qu'elle se compose, en effet, d'une porte vitrée, située à quelques pas seulement des premières marches de l'escalier; d'une devanture vitrée d'où l'on aperçoit à 3 ou 4 mètres et entièrement à découvert, une dizaine de marches; d'un ciel vitré au-dessus duquel se trouve, à 6 mètres environ, le palier découvert qui conduit à la porte extérieure de l'appartement de Duvernay; que la loge est construite dans une petite cour qui forme, dans le sens de la hauteur, une sorte de couloir et au-dessus de laquelle sont établis les paliers des logements des divers étages; que, de cette cour, à quelques pas de sa loge, le concierge peut voir en entier la porte qui a été fracturée; qu'il peut la voir aussi des premières marches de l'escalier;

« Attendu qu'il est constant et qu'il était notoire que la conciergerie faisait de fréquentes absences qui avaient motivé les plaintes des locataires; que cette circonstance désignait la maison comme un lieu favorable aux coups de main des malfaiteurs;

« Attendu, en droit, que, pour la constatation des faits d'où dérive la responsabilité, le Tribunal peut puiser des éléments de conviction et des preuves juridiques dans une procédure criminelle qui est l'œuvre régulière et importante de l'autorité publique;

« Attendu, en droit encore, qu'un concierge est le préposé du propriétaire qui répond, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions, au préjudice des tiers et spécialement des locataires;

« Que, dans l'espèce, la maison dont il s'agit avait un concierge, ce qui suffisait pour engager la responsabilité civile du propriétaire;

« Mais, qu'elle devait en avoir un : d'abord parce que Duvernay payait pour ce service et pour l'éclairage du corridor et de l'escalier la contribution habituelle de 3 pour 100 sur le prix de son bail;

« Ensuite, et surtout parce que la destination de la maison l'exigeait, eu égard aux locations dites Bourgeoises qu'elle renfermait;

« Que la location de Duvernay avait ce caractère, puisqu'elle était destinée à son habitation et qu'il la payait 1,400 francs par an;

« Qu'il entre dans la mission essentielle d'un concierge de maintenir dans la maison, par une surveillance convenable, l'ordre et la sûreté des locataires;

« Attendu que Duvernay établit par la note détaillée qu'il a fournie dès le principe, par des factures et par le dire de sa domestique dans le dossier criminel, la nature et la valeur des objets qui lui ont été enlevés; que la possession de ces objets est en rapport avec sa condition et ses habitudes et la nature de son mobilier et de sa location;

« Que les choses soustraites étaient à leur place dans la chambre à coucher de sa femme et dans une armoire à glace fermée à clé, dans un appartement constamment habité et laissé sans habitants seulement pendant quelques heures d'une après-midi; qu'en cas de sinistre ou d'événements de force majeure, il est en général impossible d'exiger d'autres preuves de la consistance des choses qui ont péri que des présomptions graves, précises et concordantes appuyées sur l'honorabilité du demandeur;

« Par ces motifs,

« Déclare Ferrad civilement responsable du vol commis le 11 mai 1884, au domicile et au préjudice de Duvernay;

« Le condamne, en conséquence, à lui payer à titre de réparation la somme de 5,000 francs avec intérêts de droit;

« Le condamne aux dépens. »

Plaidants, M^{es} Thévenet et Poidebard, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Golliet, conseiller.

Audience du 26 mai.

LA BANDE NOIRE DE MONTCEAU-LES-MINES. — VOL DE DYNAMITE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE DESTRUCTION D'IMMEUBLES.

C'est à la suite d'une longue instruction que cette affaire vient devant la Cour d'assises; depuis l'année 1882, des actes de violence se commettaient à l'aide de la dynamite, dans le bassin houiller de Montceau-Les-Mines, sans qu'il fût possible d'en saisir les auteurs; ce n'est qu'au mois de novembre dernier, qu'un attentat dirigé contre deux géomètres amena l'arrestation d'un individu affilié à une société désignée sous le nom de la Bande Noire; cette arrestation fut bientôt suivie de plusieurs autres et l'instruction commencée à ce sujet a abouti au renvoi devant la Cour d'assises de trente-deux accusés dont voici les noms :

1^o Jean Jacob, dit Grandjean, âgé de vingt-deux ans, né à Martigny-le-Comte, arrondissement de Charolles, mineur, ayant demeuré à Perrecy-les-Forges, actuellement soldat au 128^e de ligne à Sedan.

2^o Philibert Serpex, âgé de dix-neuf ans, né à Ciry-le-Noble, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), manoeuvre, ayant demeuré à Perrecy-les-Forges, et en dernier lieu, au Magny, commune de Montceau-Les-Mines.

3^o Claude Rouvet, âgé de dix-huit ans, né à Perrecy-les-Forges, arrondissement de Charolles, apprenti forgeron, demeurant à Perrecy-les-Forges.

4^o Etienne Martin, dit René, âgé de dix-sept ans, né à Perrecy-les-Forges, boucher, y demeurant.

5^o Pierre Calandron, âgé de dix-neuf ans, né à Oudry, arrondissement de Charolles, manoeuvre, demeurant à Perrecy-les-Forges.

6^o Alexandre Céleste Deschamps, âgé de vingt-deux ans, né à Sauvignes, arrondissement de Charolles, manoeuvre, demeurant en dernier lieu à Perrecy-les-Forges.

7^o Etienne Carreau, âgé de dix-neuf ans, né à Sauvignes, arrondissement de Charolles, manoeuvre, demeurant au Magny, commune de Mont-

Céau-les-Mines.

8° Claude Potel, âgé de dix-neuf ans, né à Montceau-les-Mines, arrondissement de Chalon-sur-Saône, manouvrier, demeurant au Magny, commune de Montceau-les-Mines.

9° Jean Tissier, âgé de dix-huit ans, né à Toulon-sur-Arroux, manouvrier, domicilié au Magny, commune de Montceau-les-Mines.

10° Jean-Marie Dessolin, âgé de dix-sept ans, né à Sauvignes, arrondissement de Charolles, manouvrier, demeurant aux Georgets, commune de Sauvignes.

11° Mathieu Poissonnet, dit Etienne, âgé de seize ans, né à Ciry-le-Noble, arrondissement de Charolles, manouvrier, demeurant au Magny, commune de Montceau-les-Mines.

12° François Jambon, âgé de vingt-quatre ans, né à Villiers-Morgon, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, manouvrier, demeurant au Bel-Air, commune de Montceau-les-Mines.

13° Claude Martin, âgé de vingt et un ans, né à Luz, arrondissement de Châteauneuf-Chinon (Nièvre), maçon, demeurant à Sauvignes.

14° Henri Pallot, âgé de vingt-quatre ans, né à Perrecy-les-Forges, arrondissement de Charolles, manouvrier, demeurant audit Perrecy-les-Forges.

15° Joseph-Denis Chavance, dit Biron, âgé de vingt ans, né à Perrecy-les-Forges, arrondissement de Charolles, tailleur de pierres, demeurant audit Perrecy.

16° Jean-Louis Chopin, âgé de vingt ans, né à Perrecy-les-Forges, arrondissement de Charolles, charbon, demeurant à Perrecy-les-Forges.

17° Ernest Bonnet, dit la Casquette, âgé de dix-neuf ans, né à Fleury-sur-Loire, arrondissement de Nevers, tourneur en grès, demeurant à Ciry-le-Noble.

18° Jean Bernard, âgé de dix-neuf ans, né à Ciry-le-Noble, arrondissement de Charolles, manouvrier, demeurant à Ciry-le-Noble.

19° Jean Cléaud, âgé de vingt-neuf ans, né à Ciry-le-Noble, arrondissement de Charolles, cultivateur, demeurant à Ciry-le-Noble.

20° Charles Lauvernier, âgé de dix-huit ans, né à Sauvignes, manouvrier, y demeurant.

21° René Laugrand, dit Pillot, âgé de dix-neuf ans, né à Sauvignes, manouvrier, demeurant à Montceau-les-Mines.

22° Gilbert Serpex, âgé de vingt-un ans, né à Ciry-le-Noble, précédemment manouvrier au Magny, commune de Montceau-les-Mines, soldat au 4^e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Toulon.

23° Jean Chaillet, âgé de vingt-un ans, né à Blanzay, précédemment manouvrier à Montceau-les-Mines, soldat au 56^e régiment d'infanterie, en garnison à Chalon-sur-Saône.

24° Nicolas Pallot, âgé de dix-neuf ans, né à Montceau-les-Mines, chaudronnier, demeurant à Sauvignes.

25° Jean Gueslaff, âgé de dix-huit ans, manouvrier, né et demeurant à Montceau-les-Mines.

26° Emile Hériot, âgé de vingt-huit ans, mineur, né à Montchanin-les-Mines, demeurant à Montceau-les-Mines.

27° Claude Brenin, âgé de trente-quatre ans, né à Collonges-en-Charolles, mineur, demeurant à Montceau-les-Mines.

28° Benjamin Desbrosse, âgé de vingt-cinq ans, né à Martigny-le-Comte, mineur, demeurant à Montceau-les-Mines.

29° Eléonard Laugerette, âgé de vingt-quatre ans, né à Sauvignes, manouvrier, y demeurant.

30° Jules-Delphin Pautot, âgé de vingt-deux ans, né à Rouchamp (Haute-Saône), mineur, demeurant à Montceau-les-Mines.

31° Lazare Lebeau, âgé de vingt ans, né à Montceau-les-Mines, y demeurant.

32° François Martin, dit Marillier, âgé de vingt-deux ans, né à Frizy, manouvrier, demeurant à Sauvignes.

M. Bernard, avocat général à la Cour de Dijon, occupe le siège du ministère public.

M^{es} Giboulet et Martin, du Barreau de Chalon, et M^{es} Bernard, Passerieu et Millard, du Barreau de Paris, sont au banc de la défense.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

A la suite des événements qui ont signalé les derniers mois de l'année 1882, dans le bassin houiller de Montceau-les-Mines, plusieurs actes de violence, dont les auteurs sont demeurés inconnus, se sont produits au cours de l'année 1883, attestant la persévérance des inspirations premières auxquelles obéissaient les perturbateurs poursuivis l'année précédente : les explosions de dynamite préparées la nuit avec l'impunité qu'assure le maniement facile de cartouches munies de mèches, ont à plusieurs reprises causé des dégâts sérieux dans diverses habitations d'ouvriers, dans celle de l'ingénieur Michalowski, et ravivé les inquiétudes de la population tranquille. Plus rares dans la première moitié de 1884, les attentats se sont subitement multipliés à partir du mois d'août ; en même temps, dans les diverses communes de la région, on parlait de nouveaux réunions nocturnes de la Bande Noire ; l'association mystérieuse s'étendait chaque jour, disait-on, augmentait le nombre de ses adeptes ; à son action, comme en 1882, on attribuait cette recrudescence d'attentats dirigés contre les habitations et contre les personnes. Un fait grave avait d'ailleurs précédé la série d'explosions qui avait réveillé toutes les craintes dans les communes de Montceau, de Sauvignes, de Perrecy et de Ciry-le-Noble, et dans leur voisinage.

Dans la nuit du 14 au 15 juillet, des malfaiteurs avaient fracturé la porte de la poudrière de la compagnie de Perrecy-les-Forges, et y avaient soustrait plus de 45 kilog. de dynamite, et y avaient soustrait plus de mèches en gutta-percha. Or, partout où la qualité de l'explosif employé pour quelque tentative criminelle pouvait être reconnue, on trouvait des cartouches de dynamite provenant de la fabrique de Saint-Sauveur, où s'alimentait la compagnie de Perrecy, tandis que la compagnie de Blanzay emploie exclusivement les produits de l'usine de Paulille ; le vol du 14 juillet avait donc évidemment servi à l'approvisionnement de toute la région pour la perpétration des attentats dirigés, un jour contre un ingénieur, le lendemain contre un marquer, un autre jour contre un industriel étranger au travail des mines, ou contre un simple mineur, ou encore contre une croix ou contre une chapelle.

Toutes les recherches de la justice demeuraient stériles, la vigilance incessante de la gendarmerie s'exerçait en vain ; cette impuissance redoublait l'inquiétude et les craintes de tous.

Dans la soirée du 7 novembre, la gendarmerie de Montceau, sur un avis donné au commissaire de police, avait organisé une embuscade auprès du domicile du sieur Etienne, marquer au service de la compagnie de Blanzay, demeurant aux Allouettes, commune de Montceau, contre lequel une première tentative avait été dirigée le 14 octobre précédent ; à dix heures, les gendarmes surprirent un individu au moment où, après avoir déposé sur le seuil de la maison d'Etienne, un engin explosible muni d'une mèche, il approchait de la mèche un morceau d'amadou préalablement allumé à l'aide de sa cigarette. Poursuivi par le maréchal des lo-

gis Belgy et le gendarme Chofflé, cet individu, l'accusé Gueslaff, se retournait et faisait feu d'un premier coup de son revolver : la balle, après avoir traversé obliquement l'avant-bras du maréchal des logis, atteignait Chofflé à l'épaule ; Gueslaff reprenait sa course et, poursuivi par le gendarme Pépin, faisait feu de nouveau, et blessait grièvement celui-ci dans la partie gauche de la poitrine. Blessé à son tour par une balle du revolver de Pépin, Gueslaff tombait quelques pas plus loin ; on s'empara de lui, et bientôt après, sur ses déclarations, d'autres arrestations étaient opérées.

L'instruction ainsi ouverte sur cette dernière tentative et laborieusement poursuivie, a été le véritable point de départ d'une série de révélations qui ont permis à la justice de remonter successivement jusqu'aux auteurs et aux complices du vol de dynamite commis le 14 juillet à Perrecy-les-Forges, et de déterminer avec certitude quels avaient été les auteurs de plusieurs des attentats commis en août, septembre et octobre.

L'information, suivie parallèlement à Charolles et à Chalon-sur-Saône, a démontré aussi que l'opinion publique ne s'égare point en attribuant aux sociétés secrètes, plus ou moins étroitement alliées et désignées sous le nom général de « Bande Noire », l'inspiration des actes criminels commis dans la région de Montceau-les-Mines et portant le caractère des procédés anarchistes, de la « propagande par le fait. »

Vol du 14 juillet 1884.

La mine de charbon de Perrecy-les-Forges est exploitée sous la direction de M. de Lagoutte, et ne dépend point de la puissante compagnie des mines de Blanzay ; il y a, du reste, des relations fréquentes entre les ouvriers des deux compagnies, dont les territoires sont voisins. En juin 1884, M. de Lagoutte avait reçu de la fabrique de Saint-Sauveur, 50 kilog. de dynamite qui avaient été placés dans une poudrière établie en un point assez écarté d'une surveillance peu facile. Le 15 juillet au matin, les employés de la mine constataient que la porte de la poudrière avait été ouverte par effraction, et que toute la dynamite qui s'y trouvait encore la veille, représentant un poids total de 45 kilog. 525 gr., avait été enlevée ainsi que vingt-un paquets de mèches de gutta-percha, soit 210 mètres, et peut-être aussi 1,250 grammes de poudre comprimée ; les voleurs avaient vainement cherché des capsules.

Les auteurs de ce vol étaient les accusés Jacob, dit Grandjean et Philibert Serpex. Des déclarations faites d'abord par celui-ci, à la date du 12 janvier 1885, au juge d'instruction de Chalon, des aveux faits par Jacob, arrêté sur la dénonciation de Serpex, et des constatations matérielles, il résulte que le vol concerté entre Jacob et Philibert Serpex, tous deux membres de la « Bande Noire », depuis le printemps de 1884, a été commis dans les circonstances suivantes : dans la soirée du 14 juillet, à onze heures, les deux complices, sortant de l'auberge Bonnot, où ils prenaient pension, se rendirent à la poudrière, que personne ne surveillait et dont la porte en bois ne présentait malheureusement pas une résistance suffisante. A l'aide d'une barre à mine, prise par Jacob à la forge qui se trouve près de là, Serpex essaya d'abord de fracturer cette porte ; à peu près ivre, il n'y réussit pas, mais son camarade fit sans difficultés céder la gâche de la serrure en dégradant une partie de la maçonnerie en briques qui encastrait la porte.

Pénétrant alors à l'intérieur, ils cherchèrent, ou Jacob seul chercha, dans l'obscurité, et parvint à saisir les paquets de dynamite et les paquets de mèches, qu'il plaça dans deux caisses en bois trouvées sur place. Les deux complices, après avoir transporté les deux caisses à travers une haie, dans un champ de pommes de terre, en face de la poudrière, reconnurent que le fardeau était trop lourd pour qu'ils pussent, à eux seuls, le mettre en lieu sûr, et se rendirent au bourg de Perrecy pour demander l'aide de quelques camarades. Cette assistance leur fut donnée avec empressement par cinq individus affiliés à la Bande Noire, dont quatre seulement ont été désignés avec une précision suffisante par Jacob et par Serpex ; ce sont les accusés : Claude Rouvet ; Etienne Martin, dit René, qui ont avoué leur participation ; Alexandre Deschamps et Pierre Calandron, qui opposent des dénégations obstinées aux affirmations concordantes de Jacob et de Serpex. La dynamite volée dans la poudrière se composait de dix-huit paquets et de quelques cartouches, chaque paquet enveloppé d'un papier noir goudronné comprenant une trentaine de cartouches. Les sept complices, arrivés dans le champ de pommes de terre, se répartirent les paquets, ainsi que les paquets de mèche et les transportèrent à quelque distance dans le bois dit « du Champ-Sauvage », où ils les cachèrent sous la mousse, au bord du bois, le long de la route de Sauvignes ; puis tous rentrèrent à Perrecy vers une heure.

Quelques jours après le vol, Jacob et Serpex sont retournés au Champ-Sauvage, ont soulevé six paquets de dynamite du bord du bois et les ont cachés un peu plus loin dans un buisson, près duquel la justice a trouvé plus tard deux cartons vides.

Au commencement d'août, les mêmes accusés ont remis trois de ces paquets de dynamite, quatre paquets de mèches à Martin, Claude, de Sauvignes, qui devait en faire bon usage ; deux autres paquets ont servi le 13 à faire sauter l'ingénieur Chevalier ; le sixième aurait été remis par Jacob seul à Gillot, Henri, à une date inconnue. Serpex, de son côté, a emporté un des autres paquets ou boîtes, le 26 juillet, à une réunion tenue à Saint-Vallier, et prélevant l'avis remis à l'accusé Potel, avec un paquet de mèches et deux capsules ; il déclare en outre être allé reprendre, à une date inconnue, mais postérieure au 14 août, trois ou quatre paquets sous la mousse, et les avoir enterrés au fond du bois, près d'une haie avec le concours de Calandron et de Deschamps ; ces boîtes n'ont pas été retrouvées. Jacob a pu aussi garder et employer une partie de la dynamite volée ; Calandron lui a apporté un jour 25 cartouches avec lesquelles il a préparé un engin explosible, découvert le 28 octobre, près de son domicile. Ainsi, les deux auteurs principaux du vol ne se sont point désintéressés ; le vol accompli, ils ont largement pris part à la distribution de la matière explosible, qui, entre les mains des adeptes de l'anarchisme, devait servir à semer la terreur dans toute la région.

C'est parce que j'étais de la Bande Noire que j'ai été commandé de faire le vol de dynamite », a dit Jacob dans un de ses interrogatoires. Jacob avait désigné plus spécialement un nommé Giroux comme l'ayant incité à voler la dynamite ; l'allégation n'est pas absolument invraisemblable ; mais les variations de Jacob ne permettent pas d'y ajouter une foi entière. De même que Calandron et Deschamps, les accusés Rouvet et Martin, Etienne, dit René, après avoir aidé, dans la nuit du 14 au 15 juillet, les auteurs du vol à transporter les objets volés, sont retournés plus tard au Champ-Sauvage ; le 10 août, ils en ont, de concert, emporté une boîte et demie qui a été retrouvée, le 14 août, au cours des perquisitions opérées dans la haie du même Martin, près de Perrecy : « C'était, a dit Rouvet, pour qu'on ne donne pas tout aux gens de Sauvignes, afin d'en avoir quand la Révolution éclaterait à Perrecy. »

Mais d'autres encore ont pris part à cette distribution de la provision de matière explosible, et se sont rendus ainsi complices par recel du vol du 14 juillet. Le 26 juillet 1884, veille de la fête du Magny, Carreau, Serpex, Philibert et Poissonnet, se sont rendus ensemble à une réunion secrète dans le bois de Saint-Vallier, chacun emportant une boîte de dynamite et un paquet de mèche : Carreau a remis sa boîte à Potel, à l'exception de cinq ou six cartouches qu'il a données, le lendemain à Tissier ; Potel a reçu aussi un paquet de mèches. « Cette fois, a-t-il déclaré, d'après Serpex, nous ne nous servons pas de la dynamite pour faire sauter les croix, nous l'emploierons pour les maisons. »

Les munitions emportées par Serpex ont été remises,

affirme-t-il, au même Potel ; mais Serpex est contredit sur ce point par ses camarades. Quant à Poissonnet, le plus jeune, mais non le moins déterminé de la bande, il a remis sa boîte de dynamite et son paquet de mèches à Jambon François, son initiateur dans la « Bande Noire. »

Un autre jour Poissonnet a pris encore dans le bois du Champ-Sauvage quatre cartouches qu'il a cachées, dit-il, dans une carrière à Perrecy et qu'il a remises, le 31 août à Bonnet et à Bernard de Ciry-le-Noble. Qu'est devenue la boîte de dynamite remise par Poissonnet à Jambon ? Celui-ci ne veut point le dire ; il prétend l'avoir employée dans la carrière où il travaillait à Montceau ; mais ses compagnons de travail lui donnent un démenti formel.

De même, Martin Claude, de Sauvignes, qui a reçu trois boîtes de dynamite et quatre paquets de mèches, dit avoir brûlé la mèche et caché deux boîtes dans le bois Marais, où elles ont été vainement cherchées en sa présence ; la troisième boîte, après avoir passé aux mains du nommé François Martin, dit Marillier, a été remise par Claude Martin au nommé Langerette, et par celui-ci aux auteurs ou complices des attentats de Montceau-les-Mines.

Dessolin a rapporté lui-même à Sauvignes, dans le courant du mois d'août, deux paquets de mèches que Carreau lui a remis un jour qu'il était allé à Perrecy, en compagnie de Tissier et de Lauvernier. D'autres fractions de la provision de dynamite déposée dans le bois du Champ-Sauvage ont été transportées dans la commune de Ciry-le-Noble, où il n'est pas téméraire de supposer qu'elles ont été employées en tout ou en partie à commettre les attentats dirigés le 23 septembre contre le sieur Martin à la Valtreze, et le 2 octobre contre le sieur François Bossot, au bourg de Ciry. C'est d'abord une boîte de dynamite remise par Jacob, à la fin de juillet ou au commencement d'août, à Henri Pallot, qui dit l'avoir emportée au puits des Porots, et l'avoir remise à un nommé Périot ; il se trouve que ce Périot est décédé le 14 janvier (avant l'arrestation de Pallot) ; Pallot avait d'abord affirmé que la dynamite avait été remise par lui à un nommé Philibert, parti depuis pour l'Amérique ; arrêté et mis en présence de Pallot, Philibert n'a pas eu de peine à le convaincre de mensonge.

C'est ensuite le contenu d'une boîte, prise un jour en août, dans le bois, par Chavance, Rouvet et Chopin, transporté et caché de concert, par eux, dans la carrière du nommé Lheury, près du Perrecy, et remis par Chavance, le 31 août, en présence de Serpex Philibert et du nommé Labanne, à Ernest Bonnet et à Jean Bernard, qui étaient venus de Ciry pour chercher de la dynamite, et qui, disaient-ils, devaient s'en servir à Ciry, ajoutant : « Qu'on le verrait bien un de ces jours. »

Le même jour, 31 août, Poissonnet ajoutait aux trente cartouches remises par Chavance au gars de Ciry, les quatre cartouches qu'il avait cachées dans la carrière de Saunier.

Emportées par Bonnet et Bernard, ces trente-quatre cartouches ont-elles été employées ? Elles devaient l'être et elles n'ont pas été retrouvées ; Bonnet affirme, avec des détails qui corroborent son affirmation, qu'il en a remis trente à Jean Cléaud, lequel avait antérieurement fait lui-même le voyage de Perrecy pour avoir de la dynamite.

Explosion du 13-14 août à Perrecy-les-Forges.

Jacob et Serpex, les deux auteurs du vol de dynamite, ne devaient pas tarder à utiliser eux-mêmes une partie de la matière explosible pour la satisfaction de rancunes et de haines que rien ne saurait justifier, dont Jacob a cependant cherché, mais vainement l'explication dans les mauvais procédés de l'ingénieur Chevalier, chargé, depuis quelques mois, des fonctions de sous-directeur de la mine de Perrecy ; Jacob a dû reconnaître qu'il n'avait aucun grief personnel contre l'ingénieur ; il a prétendu avoir médité et exécuté contre lui une tentative criminelle dans l'intérêt de tous ; il a ajouté qu'il avait été poussé à commettre cet attentat par un mineur, Pallot Philibert, anarchiste comme lui, qui lui avait promis 20 francs, soit en son nom, soit au nom d'autres mécontents ; retenu d'abord sur cette dénonciation, Pallot Philibert a été mis hors de cause par la chambre des mises en accusation, les tergiversations, les rétractations successives de Jacob ne laissant pas une autorité suffisante à une accusation qu'aucune autre circonstance ne venait confirmer.

Le 13 août, un peu avant minuit, une explosion formidable se produisit au domicile de l'ingénieur Chevalier, au cœur même du bourg de Perrecy, sur la place principale. La détonation se faisait entendre à une grande distance ; l'ébranlement était violent dans le bourg tout entier ; toutes les vitres du quartier volaient en éclat ; des devantures étaient enfoncées, M. et Mme Chevalier étaient couchés dans une pièce du rez-de-chaussée ; réveillés par le bruit et la chute d'un galvanage qui s'était effondré sur leur lit ; ils ne se rendaient pas compte tout d'abord de ce qui était arrivé ; mais un rapide examen de la maison ne laissait aucun doute ; une charge considérable de dynamite avait été déposée sur le seuil d'une porte donnant issue sur la place, et l'explosion avait été provoquée à l'aide d'une mèche. Les vitres brisées excepté celles d'une fenêtre du premier étage qui se trouvait ouverte, les cloisons intérieures démolies, les cheminées disloquées, les portes arrachées, les serrures tordues, les meubles bouleversés, donnaient un aspect lamentable à l'intérieur de l'habitation. Un jeune frère de M. Chevalier qui était couché dans une pièce du premier étage, avait été protégé contre la chute d'une armoire, qui eût pu être mortelle pour lui, par la saillie d'une poutre du plafond.

Les époux Chevalier étaient l'un et l'autre gravement contusionnés par la chute des débris du galandage de leur chambre ; Mme Chevalier a été en outre pendant plusieurs semaines sous le coup d'un profond ébranlement du système nerveux. Conjectures et recherches sont restées longtemps infructueuses ; aucun indice ne désignait l'auteur probable de l'attentat. Ce n'est qu'en janvier, sur les révélations de Serpex Philibert, que Jacob, alors soldat en garnison à Sedan, a été arrêté ; il est entré bientôt lui-même dans la voie des aveux.

Peu de jours avant le crime il était allé chercher, toujours en compagnie de Serpex, deux des boîtes de dynamite cachées au Champ-Sauvage ; il les avait déposées provisoirement dans la haie d'un pré Bonniau très voisin de Perrecy. Une capsule remise à Jacob par Serpex, qui dit la tenir de Pierre Calandron, avait été employée par Jacob en présence de son complice, dans le journal d'un sieur Bonnot, à amorcer une cartouche préalablement mise de côté, munie d'une capsule et d'une mèche de dix mètres de longueur environ ; cette cartouche avait été cachée dans la malle de Jacob en attendant le moment favorable. Une fois, les deux complices avaient dû sortir ensemble pour faire le coup ; ils s'étaient réveillés trop tard. Une autre fois Jacob n'était pas allé jusqu'au bout, parce qu'il avait rencontré quelqu'un.

Enfin, le 13 août (ils ne logeaient plus ensemble), Jacob était sorti seul du logis qu'il occupait alors avec Deschamps, était allé retirer de la haie de Bonniau les deux boîtes de dynamite, avait fait des soixante cartouches, liées au moyen d'une certaine longueur de mèche en gutta-percha, un seul paquet au milieu duquel il avait introduit la cartouche amorcée, et avait, en courant, porté cet engin jusqu'à la maison Chevalier. Il était minuit moins quelques minutes, les rues étaient désertes, et Jacob avait chaussé les pantoufles de son camarade Deschamps, afin de marcher sans bruit. L'engin placé sur le seuil de la maison, le feu mis à la mèche, l'accusé avait eu le temps de rentrer et de se coucher avant l'explosion.

On en connaît les effets ; la vie des habitants a couru les plus grands dangers, et Jacob le savait bien : « Si j'ai fait partir le coup, a-t-il dit dans l'instruction, c'est

que je savais que M. Chevalier était dans sa maison à ce moment-là. »

L'accusé ne devait pas s'arrêter là. Il a encore fabriqué un autre engin explosible plus compliqué et destiné à produire des effets plus sûrement meurtriers, qui a été découvert dans une haie, à Perrecy, le 28 octobre ; la victime désignée était un marquer du nom de Petit.

L'explosion de Perrecy a été comme un signal immédiat suivi d'autres attentats contre des personnes. Dans la soirée du 14 août, c'est un engin explosible étranger, qui est projeté dans l'intérieur de l'appartement de M. Grelin, maire de Sauvignes, et y éclate en y causant, heureusement, que des dégâts matériels. La nuit suivante, du 15 au 16, c'est une cartouche de dynamite qui, placée dans l'orifice de l'évier de la maison occupée au bois du Leu (Sauvignes), par le boiseur Cléaud, fait sauter en éclats boiseries et ustensiles ; la femme et l'enfant n'échappent que par un heureux hasard aux atteintes des débris transformés en projectiles. A la fin de la même semaine, le 22 août au matin, on trouve sur la croix du Magny un engin préparé avec de la dynamite, dont la mèche s'est éteinte, après avoir brûlé sur une certaine longueur.

Aujourd'hui encore les auteurs de ces actes criminels sont inconnus.

Explosion à la chapelle du Magny.

Il existe au centre du hameau du Magny, dépendant de la commune de Montceau-les-Mines, une chapelle qui est la propriété de la compagnie des mines de Blanzay. Le 15 septembre dernier, entre neuf et dix heures du soir, une explosion de dynamite d'une très grande violence se produisit sur le seuil du portail de la chapelle.

La porte fut brisée par l'effet de la commotion, et des débris de bois et de pierres projetés sur l'autel, à l'extrémité opposée du monument, qui mesure une profondeur d'environ quatre-vingt-six mètres. Dans l'intérieur de la chapelle, l'explosion avait également causé divers dégâts, et tout ces dégâts sont estimés à une somme d'environ 300 francs.

Quelques instants avant l'explosion, les accusés Laugrand René, dit Pillot et Serpex, Gilbert, avaient déposé devant la porte de la chapelle un engin confectionné avec une dizaine de cartouches de dynamite, à l'une desquelles ils avaient adapté une mèche d'une longueur d'environ 8 mètres. Pendant que, placé à une certaine distance de la chapelle, un autre accusé, Chaillet, avait fait le guet, Laugrand René, dit Pillot, et Serpex, Gilbert avaient mis ensemble le feu à la mèche.

Ce crime avait été décidé d'un commun accord dans la soirée même du 15 septembre par les trois accusés qui avaient été chargés de son exécution et en outre par les accusés Dessolin et Lauvernier. A la suite d'un conciliabule tenu sur la place de la Chapelle, une heure avant l'explosion, Laugrand, Serpex, Gilbert, ainsi que Chaillet, s'étaient rendus ensemble tous les trois près d'une voie ferrée qui existe dans le voisinage du hameau du Magny, et y avaient pris, en la retirant d'un talus, où elle était cachée, dans une boîte en bois blanc, la quantité de dynamite jugée nécessaire pour produire une explosion violente. Cette boîte, avec la dynamite qu'elle contenait, avait été remise, peu de jours auparavant par l'accusé Potel à l'accusé Laugrand, qui l'avait posée ensuite dans ce lieu très peu fréquenté et parcouru seulement par les ouvriers chargés de l'entretien de la voie. La dynamite avait été remise à l'accusé Potel par l'accusé Carreau à la réunion du 26 juillet dont il a été parlé plus haut. Carreau l'avait reçue lui-même de Serpex, Philibert. La tentative de la destruction de la chapelle du Magny a été commise en conséquence par les accusés Laugrand René, dit Pillot, et Serpex, Gilbert, qui en sont les auteurs principaux, avec la complicité des accusés Dessolin, Lauvernier, Chaillet, Potel, Carreau et Serpex, Philibert. Tous ces accusés ont fait l'aveu de leur participation directe ou indirecte au crime du 15 septembre dernier ; seul Chaillet est revenu sur ce qu'il avait dit au cours de l'instruction ; mais la spontanéité de ses aveux, à l'époque où l'accusé déclarait s'être posté à une certaine distance de la chapelle, pour faire le guet pendant la préparation de l'explosion, est une preuve certaine de leur sincérité.

Tentative de destruction de la croix du Magny.

Au cours de la réunion qui avait eu lieu sur la place de la Chapelle dans la soirée du 15 septembre dernier, Laugrand, Serpex, Gilbert, Chaillet, Dessolin et Lauvernier avaient également décidé ensemble la démolition de la croix du Magny, d'une croix en pierre située sur le territoire du hameau du Magny et qui est également la propriété de la compagnie des Mines de Blanzay. Lauvernier et Dessolin avaient été chargés de mettre ce deuxième projet à exécution, quelques jours après la destruction de la chapelle. Dans la soirée du 21 septembre, Dessolin et Lauvernier fabriquaient ensemble un engin qu'ils cachèrent ensuite sous un tas de charbon, dans la cour de la maison habitée par les parents de Lauvernier ; ils avaient pris la dynamite dans un bois voisin du hameau du Magny, où se trouvait une certaine provision de cartouches.

Dans la nuit, vers trois heures du matin, avant de se rendre à leur travail, Lauvernier et Dessolin retirèrent l'engin de l'endroit où ils l'avaient déposé la veille et se rendirent ensemble à la Croix-du-Magny. Dessolin fit le guet à une certaine distance de la croix, tenant à la main les sabots de Lauvernier. Après avoir enjambé la palissade en bois, dont la croix est entourée, Lauvernier déposa le paquet de dynamite sur la deuxième marche du piédestal. Il dissimula avec soin, dans les broussailles, la mèche en gutta-percha, d'une longueur d'environ trois mètres, qui avait été adaptée à une capsule fournie par Carreau, et, après avoir mis le feu à la mèche, il alla rejoindre Dessolin, qui l'attendait. Tous deux partirent ensemble pour se rendre à leur travail. Quelques minutes plus tard, se produisit une explosion, mais la croix ne fut pas renversée. La deuxième marche du piédestal, d'une longueur de 4 m. 20 c. fut seule brisée en huit morceaux ; les pierres de la croix avaient été descellées en outre par l'ébranlement que l'explosion avait occasionné. Lauvernier est l'auteur principal de ce crime ; car il a mis le feu à la mèche de l'engin, et il a eu pour complices ses coaccusés : Dessolin, Laugrand, Gilbert Serpex, Chaillet, Philibert Serpex, Carreau, Tissier et Potel, qui ont tous ensemble ou séparément donné leur concours à l'œuvre commune : Dessolin, en faisant le guet, après avoir aidé Lauvernier dans la fabrication de l'engin, Carreau en remettant à Dessolin une capsule pour amorcer la mèche ; Laugrand, Gilbert Serpex, Chaillet, en prenant part à la réunion du 15 septembre, dans laquelle l'explosion a été résolue en commun, et enfin Gilbert Serpex, Laugrand, Potel, Carreau, Philibert Serpex et Tissier, en fournissant la dynamite dont une partie a été employée par Lauvernier et Dessolin à l'engin explosible qu'ensemble ils ont fabriqué. La semaine qui suit cette explosion est encore marquée, le 23 septembre par une tentative dirigée contre la demeure du sieur Martin, contremaître de l'usine Bossot à la Valtreze, commune de Ciry-le-Noble ; le 28 septembre, par une explosion qui s'est produite chez le sieur Bonnet, garde de la compagnie de Blanzay, à Montmaillet (Sauvignes) ; le 2 octobre, par une nouvelle explosion, à Ciry, au domicile du sieur François Bossot, frère et contremaître de l'industriel de la Valtreze. Bien que de graves présomptions s'élèvent contre Ernest Bonnet, Jean Bernard et Cléaud, relativement aux deux attentats de Ciry, l'arrêt de renvoi ne les a pas retenus à leurs charges ; quant à l'explosion de Montmaillet, aucun indice n'a été recueilli.

Tentative contre la chapelle du Magny.

Dans la matinée du 21 octobre, le sacristain de la paroisse du Magny, en se rendant à la chapelle, vers cinq heures et demie, remarqua, en travers de la porte et

